

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-01
du 30 septembre 2021**

**infligeant une amende administrative à la société METAVAL
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives (38140)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI LEVATEL 101 rue des Emptes 38140 Rives ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI LEVATEL 101 rue des Emptes 38140 Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2018-03-2-13 du 22 mars 2018 pris à l'encontre de la société METAVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 portant consignation de somme à l'encontre de la société METAVAL pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-05 du 10 août 2020 imposant une mesure de suspension à la société METAVAL pour le site qu'elle exploite sur la commune de Rives ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2021-Is027T4 en date du 10 mars 2021, réalisé à la suite de visites d'inspection effectuées les 2 décembre 2020 et 13 janvier 2021 sur le site de la société METAVAL et actant l'application de l'arrêté préfectoral susvisé imposant une mesure de suspension ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2021-Is034T4 en date du 13 avril 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 mars 2021 sur le site de la société METAVAL ayant conduit au premier constat de violation de l'arrêté préfectoral susvisé imposant une mesure de suspension ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2021-Is074T4 en date du 9 août 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 27 juillet 2021 sur le site de la société METAVAL ayant conduit au deuxième constat de violation de l'arrêté préfectoral susvisé imposant une mesure de suspension ;

Vu la lettre du 9 août 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société METAVAL et l'a informée de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées sur le site exploité par la société METAVAL sur la commune de Rives par l'inspection des installations classées depuis 2017 et relatives aux rejets atmosphériques en poussières et aux nuisances sonores, ayant conduit le préfet de l'Isère à mettre l'exploitant en demeure en 2018 par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 susvisé, à consigner la somme de 15 000€ par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé, et enfin à suspendre les installations d'abrasion de matière (grenailage et micro-billage) par l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté à deux reprises (le 23 mars 2021 et le 27 juillet 2021) que les installations d'abrasion de matière étaient exploitées ;

Considérant que ces faits constituent une violation caractérisée de la mesure de suspension issue de l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 susvisé ;

Considérant la récidive constatée, il convient de sanctionner l'exploitant afin de l'inciter à respecter l'arrêté imposant la mesure de suspension susvisé ;

Considérant les risques pour l'environnement et la santé des riverains liés à l'exploitation d'installations classées non conformes générant bruit et poussières ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1: Une amende administrative d'un montant de cinq-mille euros est infligée à la société METAVAL, sise 101 rue des Emptes, 38140 Rives, pour le non-respect des termes de la mesure de suspension signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-05 du 10 août 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq-mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAVAL et dont copie sera adressée au maire de la commune de Rives.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Signé : Juliette BEREGI